

## DECISION DCC 18 - 94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par lettre en date du 12 Juillet 1993, enregistrée à la Cour Constitutionnelle le 29 Juillet 1993, de Monsieur AHOSSI Comlan Basile, qui estime que l'Arrêté Interministériel n° 93-068/MFPRA/MF/DA du 04 août 1993, ouvrant le concours de recrutement des agents des Douanes aux seuls béninois en service au Ministère des Finances, ne respecte la Constitution du 11 décembre 1990 ni dans sa lettre, ni dans son esprit ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU La Loi Organique n° 91 -009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur HOUNTONDI Alexis en son rapport ;

Après en avoir délibéré ,

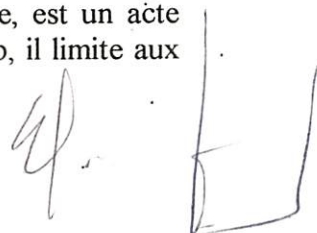
Considérant que Monsieur AHOSSI Comlan Basile soutient que l'Arrêté Interministériel précité viole la Constitution en ce qu'il constitue une privatisation de la Fonction Publique n'obéissant à aucune logique défendable, puisqu'aux termes de l'article 13, paragraphe 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, "tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays" ; qu'ainsi ledit Arrêté n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 13-2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples proclament le principe de l'égal accès des citoyens aux fonctions publiques ; que ce principe emporte lui-même une conséquence : celle de l'égalité dans le déroulement de la carrière ; que l'organisation de ce principe relève du domaine de la loi conformément à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat édicte en ses articles 12, 16 et 69 les conditions d'accès aux emplois publics et le mode de recrutement des fonctionnaires ; que les conditions énumérées à l'article 12, portent sur la citoyenneté, les droits civiques, la bonne moralité, la position militaire, l'aptitude physique, l'âge et la non discrimination fondée sur le sexe ;

Considérant que le Décret n° 93-103 du 10 Mars 1993 portant Statut Particulier des Corps des Personnels de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects en son article 7 dispose : "les Préposés des Douanes sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent..." ;

Considérant que l'Arrêté querellé, par ses dispositions à portée générale, est un acte réglementaire qui justifie son contrôle en constitutionnalité ; qu'en son article 3-b, il limite aux



seuls fonctionnaires en service au Ministère des Finances la possibilité de se présenter à ce test de recrutement ;

Considérant que si les exigences du Programme d'Ajustement Structurel et l'effectif pléthorique des agents en service au Ministère des Finances peuvent justifier que le test en cause ne soit pas ouvert à tous les citoyens, il doit néanmoins être accessible à tous les Agents Permanents de l'Etat de la catégorie concernée qui doivent bénéficier tous d'un droit égal dans le déroulement de carrière ; qu'en limitant, comme il l'a fait, aux seuls agents en service dans le Ministère des Finances, l'accès audit test, l'Arrêté critiqué pose une mesure discriminatoire non conforme à la Constitution ;

Considérant que la disposition contenue dans l'article 3-b dudit Arrêté n'est pas séparable de l'ensemble du texte ;

**D E C I D E :**

ARTICLE 1er.- L'Arrêté Interministériel n° 93-068/MFPRA/MFC/DC du 04 août 1993 portant fixation des modalités et programmes du test de sélection des Préposés des Douanes, n'est pas conforme à la Constitution ;

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur AHOSSI Comlan Basile, au Ministre des Finances, au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les dix neuf et trente et un mai, et le trois juin mil neuf cent quatre vingt quatorze :

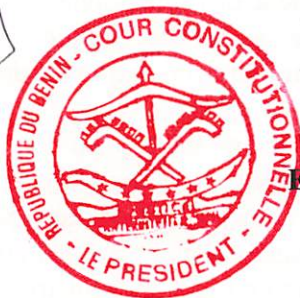
**Madame Elisabeth POGNON Président**

**Messieurs :**

|               |                   |                       |
|---------------|-------------------|-----------------------|
| <b>Alexis</b> | <b>HOUNTONDJI</b> | <b>Vice-Président</b> |
| <b>Bruno</b>  | <b>AHONLONSOU</b> | <b>Membre</b>         |
| <b>Pierre</b> | <b>EHOUMI</b>     | <b>"</b>              |
| <b>Alfred</b> | <b>ELEGBE</b>     | <b>"</b>              |
| <b>Hubert</b> | <b>MAGA</b>       | <b>"</b>              |

**LE RAPPORTEUR**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI.-**



**LE PRESIDENT**

**Elisabeth K. POGNON.-**